

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA PROCESSION RELIGIEUSE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses article L.116-2, R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et 6, R.110-2, R.130-3 et 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6, 10 à 12.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinages,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur le domaine public pour permettre le bon déroulement de la procession religieuse organisée le 13 octobre 2025 par la Paroisse Notre Dame de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le lundi 13 octobre 2025 de 18 heures 00 à 19 heures 00, Place de l'église sur la portion de voie autour de l'Eglise Saint Pierre.

ARTICLE 2 : Des barrières « Accès Cap Coz Barrée » seront installées à l'intersection du Passage du Penker avec la rue Armor et à l'intersection de la rue de Cornouaille avec la Rue de Kerourgué. La mise en place du dispositif de sécurité (**barrières**) ainsi que son retrait seront effectués par les organisateurs de la procession.

ARTICLE 3 : Des barrières « Route Barrée » seront installées, Place de L'Eglise au niveau de la Fontaine de l'Eglise et au niveau du Rond-point de l'école Notre Dame. Afin de renforcer la sécurité de la procession, un véhicule sera également positionné au niveau de chaque barrière. La mise en place du dispositif de sécurité ainsi que son retrait seront effectuées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par :

- L'Allée de Loc'Hilaire à son intersection avec la Descente du cap,
- Le Rond-point de l'école de Notre Dame à son intersection avec le Chemin du silence.

La mise en place du dispositif de sécurité ainsi que son retrait seront effectués par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'ensemble des dispositifs de sécurité et de la signalisation routière devront être mis en place par les organisateurs avant le début de la manifestation et retirer immédiatement dès la fin de la procession.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié au pétitionnaire à savoir la Paroisse Notre Dame de la Mer,
Publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Messieurs les responsables des ateliers communaux,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 17 septembre 2025

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr